



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les indemnités des membres du conseil d'administration de la Centrale nationale d'achat et de logistique, ci-après « Centrale » et de ses divers comités nationaux, ainsi que les jetons de présence revenant aux experts externes participant aux réunions du conseil d'administration ou d'un des comités nationaux de la Centrale, en exécution des articles 7 et 11 de la loi portant création de l'établissement public « Centrale nationale d'achat et de logistique », ci-après « Loi ».

En effet, l'article 7 de la Loi prévoit en son paragraphe 5 que « *(I)es indemnités des membres du conseil d'administration et les jetons de présence des experts externes participant aux réunions du conseil d'administration sont à charge de la Centrale.* »

Le montant des indemnités et des jetons de présence est déterminé par règlement grand-ducal. »

En outre, l'article 11 de la Loi prévoit en son paragraphe 6 que « *(I)es indemnités des membres et les jetons de présence des experts externes participant aux réunions des comités nationaux sont à charge de la Centrale.* »

Le montant des indemnités et des jetons de présence est déterminé par règlement grand-ducal. »

Les missions du conseil d'administration et des divers comités nationaux peuvent être résumées comme suit :

1. Conseil d'administration

Le conseil d'administration supporte de lourdes responsabilités puisqu'en vertu de l'article 8 de la Loi qui statue sur les points suivants :

- 1° l'approbation du rapport général d'activités ;
- 2° les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure ;
- 3° les conventions à conclure qui ne relèvent pas de la gestion courante de la Centrale ;
- 4° l'engagement et le licenciement du personnel de la Centrale autres que les membres du personnel engagés conformément aux dispositions de l'article 23, paragraphe 2 de la Loi ;
- 5° la nomination des membres des comités nationaux ;
- 6° la nomination d'un réviseur d'entreprises agréé ;



7° l'approbation des avis rendus par le comité national d'achat central.

Il exerce, en ce qui concerne le personnel qui satisfait aux conditions de l'article 23, paragraphe 2, de la Loi, les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement, aux ministres ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois et règlements applicables aux agents de l'État.

Il statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après le « Ministre » :

- 1° la politique générale et les orientations stratégiques de la Centrale ;
- 2° le budget annuel et les prévisions budgétaires pluriannuelles ;
- 3° les programmes d'investissement annuels et pluriannuels ;
- 4° le règlement d'ordre intérieur précisant le fonctionnement de la Centrale ;
- 5° les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, les conditions des baux à contracter ;
- 6° les prises de participation dans des sociétés ayant un objet analogue ou connexe ;
- 7° les grands projets de travaux de construction, de démolition ou de transformation et les grosses réparations ;
- 8° la nomination, la révocation, l'engagement et le licenciement des membres de la direction.

En ce qui concerne les membres de la direction de la Centrale qui satisfont aux dispositions de l'article 23, paragraphe 2, le conseil d'administration exerce, sous réserve de l'approbation du Ministre, les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement, aux ministres ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois et règlements applicables aux agents de l'État.

Enfin il statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du Gouvernement en conseil :

- 1° l'organigramme, la grille et le nombre des emplois, ainsi que les conditions et les modalités de rémunération ;
- 2° les emprunts et les garanties ;
- 3° l'approbation des comptes annuels à la clôture d'exercice, dans les conditions définies à l'article 19, paragraphe 2 de la Loi.

Par ailleurs, le président du conseil d'administration représente la Centrale judiciairement et extrajudiciairement.



Il est à noter que l'exercice des fonctions d'administrateur, qui implique donc un niveau de responsabilité élevé, se fait sur une base volontaire et en supplément des activités professionnelles déjà exercées par les administrateurs.

Au vu de ces considérations, il est proposé de leur octroyer une indemnité mensuelle de base combinée à une indemnité ponctuelle pour leur participation aux réunions qui prend en compte les charges de travail supplémentaires liées aux travaux du conseil d'administration ainsi que les responsabilités qui vont de pair avec les charges des administrateurs. Ce modèle se justifie au vu de l'importance des travaux préparatoires et de la durée des réunions du conseil d'administration.

2. Comités nationaux

Les comités nationaux supportent également de lourdes responsabilités. En effet, selon l'article 11 de la Loi :

Le comité national d'achat central a pour mission d'émettre des avis, sur demande du conseil d'administration, concernant les grandes orientations stratégiques d'achat et de stockage des produits à vocation médicale et sanitaire, des médicaments et substances médicamenteuses et des fournitures et prestations de services, déterminées de manière raisonnée et économiquement justifiée.

Le comité national de stock critique a pour mission d'émettre des avis, sur demande du directeur, concernant la constitution et la composition du stock critique, déterminées de manière raisonnée et économiquement justifiée.

Le comité national des médicaments et substances médicamenteuses a pour mission d'émettre des avis, sur demande du directeur, contenant, d'une part, des propositions de listes d'achat de médicaments et de substances médicamenteuses, sélectionnés de manière raisonnée et économiquement justifiée, disponibles en permanence, afin de répondre aux besoins diagnostiques et thérapeutiques et, d'autre part, des propositions de modifications de ces listes.

Le comité national des produits à vocation médicale et sanitaire a pour mission d'émettre des avis, sur demande du directeur, contenant, d'une part, des propositions de listes d'achat de produits à vocation médicale et sanitaire, sélectionnés de manière raisonnée et économiquement justifiée, disponibles en permanence, afin de répondre aux besoins diagnostiques et thérapeutiques et, d'autre part, des propositions de modifications de ces listes.



Le comité national d'achat des fournitures et des prestations de services a pour mission d'émettre des avis, sur demande du directeur, contenant, d'une part, des propositions de listes d'achat de fournitures et prestations de services, sélectionnées de manière raisonnée et économiquement justifiée, disponibles en permanence, et, d'autre part, des propositions de modifications de ces listes.

En sus, toute décision du conseil d'administration relative aux grandes orientations stratégiques est précédée d'un avis du comité national d'achat central. Toute décision du directeur relative à la constitution et la composition du stock critique ainsi qu'à l'admission sur les listes d'achat de la Centrale de médicaments, de substances médicamenteuses, de produits à vocation médicale et sanitaire et de fournitures et prestations de services est précédée d'un avis du comité national compétent en la matière.

Il est à noter que l'exercice des fonctions de membre des comités nationaux, qui implique donc un niveau de responsabilité élevé, se fait sur une base volontaire et en supplément des activités professionnelles déjà exercées par lesdits membres.

Au vu de ces considérations, il est proposé d'octroyer aux présidents et vice-présidents des comités nationaux une indemnité mensuelle de base combinée à une indemnité ponctuelle pour leur participation aux réunions qui prend en compte les charges de travail supplémentaires liées aux travaux des comités nationaux ainsi que les responsabilités qui vont de pair avec cette mission. Les autres membres des comités nationaux, à l'exception du pharmacien-gérant ou de son délégué, auront droit à une indemnité ponctuelle, pour leur participation aux réunions. Ce modèle se justifie au vu de l'importance des travaux préparatoires et de la durée des réunions des comités nationaux.



Projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités revenant aux membres du conseil d'administration et des comités nationaux de la Centrale nationale d'achat et de logistique, ainsi que des jetons de présence revenant aux experts externes y intervenant

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi portant création de l'établissement public « Centrale nationale d'achat et de logistique » et notamment ses articles 7, paragraphe 5, et 11, paragraphe 6 ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ;

Vu les avis du Collège médical et du Conseil supérieur de certaines professions de santé ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le conseil d'administration

(1) Le président du conseil d'administration de la Centrale nationale d'achat et de logistique, désignée par la suite par le terme « Centrale », bénéficie d'une indemnité mensuelle de base de 70 euros.

(2) Le vice-président du conseil d'administration de la Centrale bénéficie d'une indemnité mensuelle de base de 50 euros.

(3) Les autres membres du conseil d'administration de la Centrale bénéficient d'une indemnité mensuelle de base de 40 euros.

(4) Les indemnités prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 sont accordées sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration, de chacune des personnes visées, dépassant 60 pour cent.



Dans le cas où une des personnes, visées aux paragraphes 1^{er} à 3, cesse de remplir sa fonction au cours d'une année civile, l'indemnité pour cette année lui est due au prorata de son taux de participation effectif.

(5) Pour sa participation à une des réunions du conseil d'administration de la Centrale, chaque membre perçoit une indemnité ponctuelle de 22 euros.

(6) Les experts externes participant aux réunions du conseil d'administration de la Centrale perçoivent, chacun, un jeton de présence de 22 euros.

Art. 2. Les comités nationaux

(1) Chaque président de comité national de la Centrale bénéficie d'une indemnité mensuelle de base de 40 euros.

(2) Chaque vice-président de comité national de la Centrale bénéficie d'une indemnité mensuelle de base de 25 euros.

(3) Les indemnités prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 sont accordées sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du comité national, de chacune des personnes visées, dépassant 60 pour cent.

Dans le cas où une des personnes visées aux paragraphes 1^{er} et 2 cesse de remplir sa fonction au cours d'une année civile, l'indemnité pour cette année lui est due au prorata de son taux de participation effectif.

(4) Pour sa participation à une des réunions d'un des comités nationaux, chaque membre disposant d'une autorisation d'exercer la profession de médecin au sens de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire perçoit une indemnité ponctuelle de 45 euros.

(5) Pour sa participation à une des réunions d'un des comités nationaux, chaque membre disposant d'une autorisation d'exercer la profession de pharmacien au sens de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien perçoit une indemnité ponctuelle de 14 euros.

(6) Pour sa participation à une des réunions d'un des comités nationaux, chaque membre ne remplissant pas les conditions prévues aux paragraphes 4 et 5 perçoit une indemnité ponctuelle de 10 euros.

(7) Les experts externes participant aux réunions d'un comité national de la Centrale perçoivent, chacun, un jeton de présence de 14 euros.



(8) Par dérogation aux paragraphes 4 à 6, le pharmacien-gérant de la Centrale ne perçoit pas d'indemnité ponctuelle.

Art. 3. Liquidation des indemnités

Les indemnités mensuelles de base visées aux articles 1^{er} et 2 sont liquidées à la fin de chaque année civile sur présentation d'un état collectif indiquant pour chaque membre du conseil d'administration et pour chaque président et vice-président de comité national, les sommes dues à titre d'indemnités mensuelles. Ledit état est certifié exact par le président du conseil d'administration de la Centrale, ou par celui qui le remplace.

Art. 4. Indexation

Les montants visés aux articles 1^{er} et 2 correspondent au nombre indice 100 de l'indice des prix à la consommation nationale au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptés au 1^{er} janvier de chaque année civile aux variations de l'échelle mobile des salaires moyennant la cote d'application en vigueur à cette date.

Art. 5. Formule exécutoire

Le ministre ayant la Santé et le ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article fixe les montants des indemnités mensuelles de base des membres du conseil d'administration de la Centrale en différenciant les niveaux d'indemnités, selon les tâches assumées. Les montants plus élevés des indemnités du président et du vice-président se justifient par le travail supplémentaire de préparation, d'organisation et de coordination ainsi que de représentation, excédant le cadre de la tâche incomptant aux autres membres du conseil d'administration. De surcroît, le président du conseil d'administration est appelé à représenter l'établissement dans tous les actes publics.

Afin d'éviter qu'un administrateur ne perçoive une indemnité mensuelle de base dans les cas où il ne participe pas ou ne participe que rarement aux réunions du conseil d'administration, le projet de règlement grand-ducal maintient la condition d'un taux annuel moyen individuel de participation aux réunions d'au moins soixante pour cent pour bénéficier de cette indemnité.

L'indemnité mensuelle de base est complétée par une indemnité ponctuelle, accordée pour la participation des membres du conseil d'administration aux réunions. Cette indemnité ponctuelle prend en compte les charges de travail supplémentaires.

Les experts externes participant aux réunions du conseil d'administration perçoivent un jeton de présence, ceci afin de s'assurer que les experts sont rémunérés pour le temps passé à prodiguer leurs conseils.

Article 2

Les paragraphes 1^{er} et 2 de cet article fixent les montants des indemnités mensuelles de base des présidents et des vice-présidents des comités nationaux. Afin d'éviter que des indemnités mensuelles de base ne soient perçues sans participation effective aux réunions des comités nationaux, la condition d'un taux annuel moyen individuel de participation aux réunions d'au moins soixante pour cent s'applique pour bénéficier de cette indemnité, selon le paragraphe 3.

Les paragraphes 4 et 5 prévoient le montant de l'indemnité ponctuelle des médecins et pharmaciens pour leur participation aux réunions des comités nationaux.

Le paragraphe 6 prévoit le montant de l'indemnité ponctuelle des autres membres et le paragraphe 7 le montant des jetons de présence des experts externes pour leur participation aux réunions des comités nationaux.



Le paragraphe 8 prévoit une exception liée au pharmacien-gérant de la Centrale. En effet, il ne perçoit pas d'indemnité, puisque la participation aux réunions du comité national des médicaments et substances médicamenteuses, du comité national des produits à vocation médicale et sanitaire, et du comité national de stock critique, font partie de ses obligations professionnelles au sein de la Centrale.

Article 3

Les indemnités mensuelles de base sont payées en fin d'année sur justificatif individuel faisant état des sommes dues au titre des indemnités mensuelles de base.

Article 4

Cet article vise à préciser que les montants d'indemnités et jetons de présence, prévus aux articles 1^{er} et 2 sont indexés.

Article 5

Sans commentaire.